



Expertises amiables et judiciaires civiles : les équilibres récemment dégagés par la jurisprudence

1. Expertise amiable contractuelle : portée probatoire renforcée

Cass. Civ. 3e, 8 janvier 2026, 23-22.803

La Cour de cassation rappelle que le juge ne peut pas fonder exclusivement sa décision sur une expertise non judiciaire établie à la demande d'une seule partie, même contradictoire. Elle admet toutefois une exception lorsque l'expertise a été diligentée en exécution du contrat et réalisée par un expert choisi d'un commun accord entre les parties.

Portée stratégique : Les rédacteurs de contrats doivent désormais s'interroger sur l'opportunité de rédiger des clauses contractuelles organisant un recours préalable à un expert commun.

2. Expertise amiable : une force probatoire sous condition

Cass. com., 1er avr. 2026, n° 24-17.785

La Cour de cassation admet que le juge puisse fonder son appréciation sur un rapport d'expertise non judiciaire établi à la demande d'une seule partie, dès lors que son contenu est corroboré par des pièces extérieures, y compris annexées au rapport, à condition qu'elles ne soient pas l'œuvre de l'expert.

Portée stratégique : La solution marque un infléchissement important dans l'appréhension de l'expertise amiable : celle-ci peut devenir un véritable support probatoire.

3. Expertise judiciaire civile : la référence structurante

Cass. Civ. 3e, 27 mars 2025, 23-13.374

La Cour de cassation rappelle que les juges du fond apprécient souverainement la valeur du rapport d'expertise judiciaire.

En pratique, lorsque le rapport est techniquement solide et cohérent, il constitue le support principal du raisonnement judiciaire et peut suffire à établir l'imputation du dommage et l'étendue des responsabilités.

Portée stratégique : Un rapport judiciaire maîtrisé conditionne très largement l'issue du litige.

Lecture d'ensemble

1. L'expertise amiable doit être corroborée par des pièces complémentaires ;
2. L'expertise contractuelle permet d'anticiper la construction de la preuve ;
3. L'expertise judiciaire demeure, en pratique, le référentiel probatoire dominant dans les contentieux techniques.

À noter : *Au-delà de sa portée probatoire, l'expertise judiciaire présente un intérêt stratégique déterminant : sa mise en œuvre permet d'interrompre les délais de prescription.*